

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0058 du 28/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0058, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Mondragon (84), déposée par Monsieur COQ Yvon, reçue le 22/02/2019 et considérée complète le 22/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, comprenant les aménagements suivants :

- construction d'une serre agricole d'une surface de 20 724 m² de type multi-chapelle en verre ;
- installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les pans sud de la toiture de la serre, pour une puissance totale de 2045 kWc ;
- un bassin de rétention, conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en place d'une activité agricole sous serre, la diversification des productions et la protection des cultures contre les aléas climatiques ;
- la production d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;
- à environ 100 m du cours d'eau Le Lez, des ripisylves qui bordent ses rives et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Le Lez" ;
- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Le Rhône" et des sites Natura 2000 "Le Rhône aval" (Directive Habitat) et "Marais de l'île Vieille et alentours" (Directive Oiseaux) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique et une étude concernant les impacts visuels et paysagers du projet ;
- une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité desquels il est situé, qui conclut en l'absence d'incidences significatives du projet ;

Considérant que le projet intègre la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par :

- leur collecte et stockage dans un bassin de rétention ;
- leur utilisation dans le cadre d'une irrigation en goutte-à-goutte des cultures ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation en zone agricole, le projet :

- ne remet pas en cause de manière significative la préservation des continuités écologiques assurées par la rivière Le Lez et sa ripisylve, situées à proximité immédiate du site du projet ;
- n'engendre pas d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;
- engendre un trafic supplémentaire modéré en phase travaux et des nuisances sonores limitées en phase exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Mondragon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Monsieur COQ Yvon .

Fait à Marseille, le 28/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

